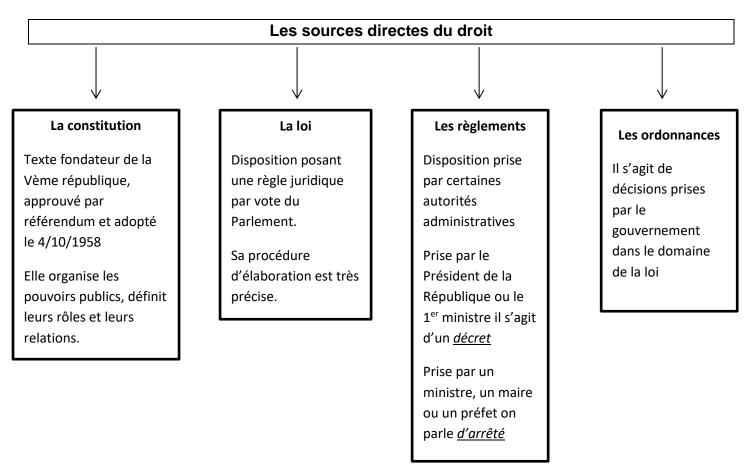


Tronc commun 3ème année

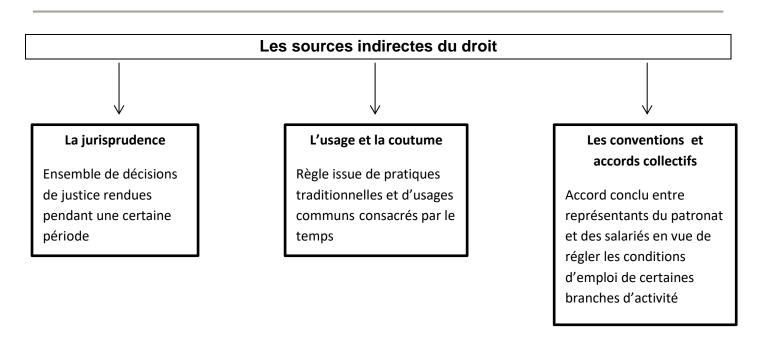
Séance 1 – Les sources du droit et l'ordre judiciaire français

PARTIE 1 - Les sources du droit

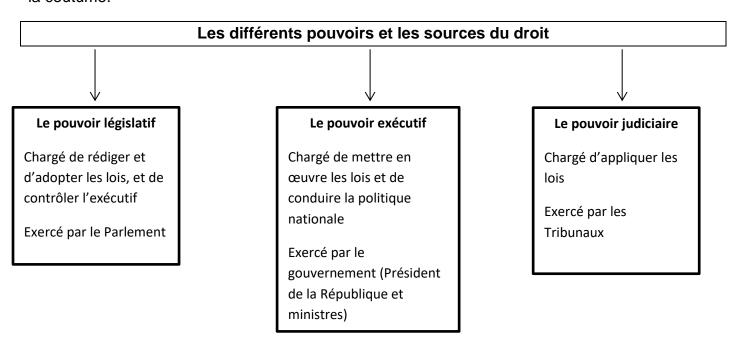
Document 1 - Les sources nationales du droit



Les lois priment sur les règlements et les ordonnances. Les sources directes du droit sont hiérarchiquement supérieures aux sources indirectes.



La jurisprudence se retrouve à la base de la hiérarchie, et les conventions collectives priment sur la coutume.



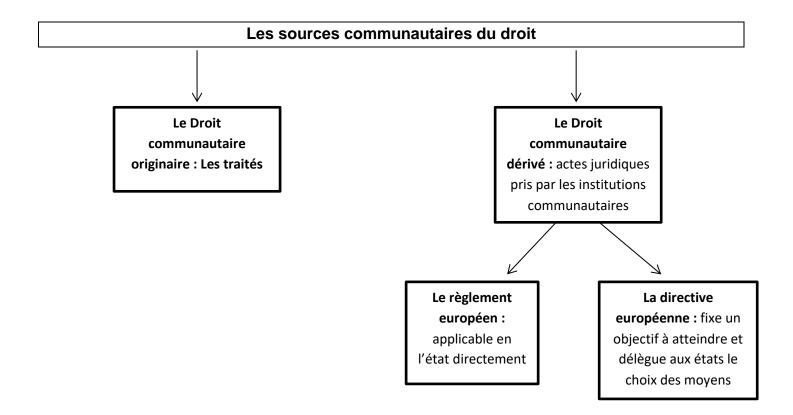
Document 2 – les sources internationales et communautaires du droit

Les sources internationales du droit

Les relations internationales sont régies par des traités qui sont des accords conclus entre Etats.

Pour être applicables en France, ils doivent être ratifiés par les autorités compétentes (Président de la République, loi), être conformes à la Constitution, et être appliqués par les autres Etats signataires.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois [...] (article 55 de la Constitution).



Document 3 - La hiérarchie des sources du droit

Il existe une supériorité des règles internationales et communautaires sur le droit national dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la Constitution, elle-même étant la norme suprême.

Les règles de droit étant à la fois d'origines très diverses (internationales, communautaires, nationales) et multiples, il faut les organiser entre elles pour avoir un système cohérent. Chaque texte de niveau inférieur doit être conforme aux textes du niveau supérieur.

Document 4 - La loi

La Constitution de 1958 définit la loi comme le texte que vote le Parlement, dans les limites de son domaine de compétences et sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

« Expression de la volonté générale » d'après la Déclaration de 1789, la loi a longtemps semblé détenir un pouvoir absolu, seule capable de limiter la liberté et d'incarner la Souveraineté exercée par les représentants du peuple. La loi ne se définissait alors que par son auteur, le Parlement, et son domaine, comme la volonté générale, était sans limite.

La Ve République a rompu avec cette conception. La loi ne peut plus intervenir que dans les domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution, les autres matières relevant du pouvoir réglementaire du Gouvernement. La loi se définit donc aussi par son contenu. [...]

Parallèlement, la loi est concurrencée par l'essor du droit international et communautaire, dont le respect s'impose au pouvoir législatif, et le recours à des modes parallèles de règlement des conflits (ex : la médiation).

L'initiative de la loi appartient aussi bien :

- au Premier ministre (projet de loi)
- au Parlement (proposition de loi)

Un projet ou une proposition de loi ne peut être adopté que s'il est voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le texte est donc examiné tour à tour par les deux assemblées, qui disposent chacune du droit de le modifier (= droit d'amendement).

Si après deux passages successifs devant chaque assemblée, le texte n'est toujours pas adopté, le Premier ministre réunit une Commission mixte paritaire (composée de sept députés et sept sénateurs) chargée d'élaborer un texte de compromis, lequel est ensuite soumis au vote des deux assemblées.

En cas de nouvel échec, le gouvernement peut, après une nouvelle lecture devant chaque assemblée, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

La loi est enfin promulguée (c'est-à-dire constatée officiellement) par le président de la République, mais elle n'entrera en vigueur qu'après publication au Journal officiel, et les décrets d'application permettront ensuite sa mise en œuvre.

Document 5 – Jurisprudence et coutumes

La jurisprudence

En français [...] on appelle jurisprudence « l'ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période soit dans une matière, soit dans une branche du Droit, soit dans l'ensemble du Droit ». [...]

Leur tâche [celle des juges] est relativement facile si la règle de droit applicable a été formulée expressément et nettement par la loi ; dans ce cas, l'office du juge sera presque mécanique. Mais souvent les choses sont moins simples. Tout d'abord la loi est parfois douteuse, le

législateur s'étant mal exprimé ; certes il y aurait lieu, quand le législateur édicte une règle, qu'il la formule de façon claire et précise ; mais il n'y réussit pas toujours. En outre, les faits donnant lieu au litige peuvent être complexes et offrir une combinaison non prévue par la loi car le législateur est incapable de faire face à l'extrême complexité des cas particuliers et de fixer par avance la règle qui doit les régir. Il ne doit d'ailleurs pas s'engager dans cette voie, sinon la loi serait démesurément étendue, difficilement compréhensible, inéluctablement d'ailleurs, il y a des lacunes. Le juge peut, enfin, se trouver en présence d'un fait qui a totalement échappé au législateur, par exemple d'un fait nouveau dû aux transformations de la vie par suite des progrès de la science.

F. Terré, Introduction générale au droit, collection « Précis Dalloz »

En droit, la coutume est une règle issue de pratiques traditionnelles et d'usages communs consacrés par le temps et qui constitue une source de droit. Reconnue par les tribunaux, elle peut suppléer la loi ou la compléter, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une autre loi.

http://www.toupie.org

A partir des documents 1 à 5, répondre aux trois questions suivantes

- 1- Qu'est-ce qu'une loi ? Représentez schématiquement la procédure d'élaboration d'une loi.
- 2- Pourquoi peut-on dire que la jurisprudence est « créatrice du droit »?
- 3- Classez toutes ces sources de droit (pyramide) en respectant le principe de hiérarchisation
 - Convention n°158 sur le licenciement, adoptée par la Conférence Internationale du Travail
 - Tradition d'autoriser les particuliers à vendre du muguet le 1^{er} mai
 - Par un arrêt du 9 octobre 2014, la cour d'appel de Paris rappelle que l'exception d'inexécution n'est admise que si un désordre rend les lieux inhabitables et non si s'il existe seulement un désordre esthétique (Cour d'Appel Paris, 3e ch., 9 oct. 2014, n° 13/06037).
 - Constitution française du 4/10/1958
 - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
 - Décret ministériel n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
 - LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
 - Convention collective de la métallurgie

PARTIE 2 – L'ordre judiciaire français

Document 1 - La dualité des ordres de juridiction

Famille, école, entreprise... la vie en société peut être source de conflits : un parent divorcé ne voit plus régulièrement son enfant, un locataire ne paie pas ses loyers, une victime d'un accident de la route n'est pas indemnisée par son assurance, un salarié est licencié sans motif réel, une personne âgée est victime d'une escroquerie, un jeune est maltraité...

Dans ces situations, on attend de la Justice qu'elle rétablisse chacun dans ses droits mais aussi qu'elle protège les intérêts des individus et de la société.

Depuis la Révolution française, la Justice est organisée en deux ordres :

- un <u>ordre judiciaire</u> pour résoudre les conflits civils entre les personnes (individus, associations, entreprises, etc.) et les infractions à la loi pénale ;
- un <u>ordre administratif</u> pour les litiges entre un particulier et une personne publique (administration, collectivité territoriale, personne privée chargée d'une mission de service public) ou entre administrations.

http://www.justice.gouv.fr/

Les juridictions de l'ordre judiciaire se composent traditionnellement de juridictions civiles et pénales.

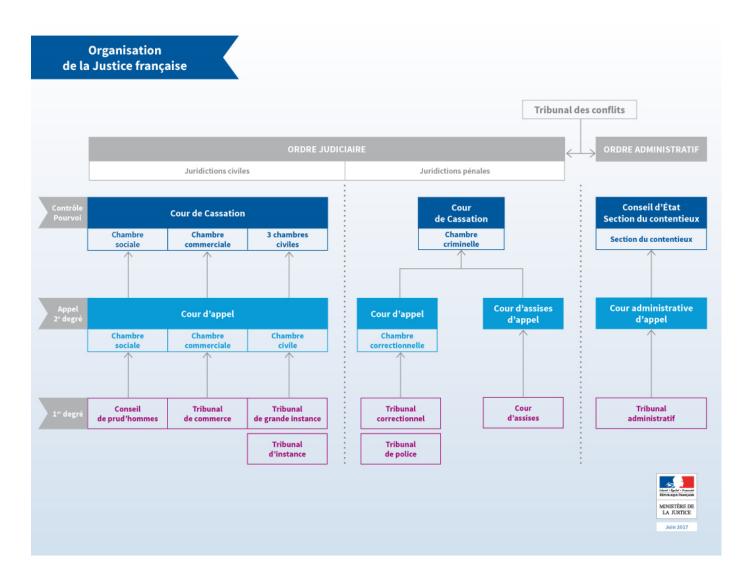
Les juridictions civiles connaissent des affaires dans lesquelles il n'a, en général, pas été causé de trouble à l'ordre public, mais seulement un préjudice à tel ou tel particulier. Le litige est alors résolu par une réparation pécuniaire destinée à compenser le préjudice causé.

Les juridictions pénales connaissent, au contraire, des affaires dans lesquelles on considère que l'ordre social a été plus ou moins gravement troublé.

La condamnation sera cette fois destinée à réparer le préjudice causé à la société tout entière et à punir l'auteur du trouble: cette punition pourra s'effectuer par le versement d'une somme d'argent (amende) mais aussi par la prise de mesures spéciales : prison, par exemple.

Guide Bordas du particulier

Document 2 - L'organigramme de la justice française



Document 3 – Les différentes juridictions (ou tribunaux) du 1er degré

	Juridictions spécialisées	Conseil de prud'hommes	Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage
civiles	Jur spé	Tribunal de Commerce	Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales
Juridictions civiles	Autres juridictions civiles	Tribunal d'Instance	Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation
	Autres juri	Tribunal de Grande Instance	Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil
	vénales	Tribunal de Police	Contraventions de première à cinquième classe. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance
Juridictions pénales		Tribunal correctionnel	Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, TIG)
		Cour d'Assises	Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité

Le conseil de prud'hommes est composé de quatre juges non professionnels : deux conseillers élus par les employeurs et deux autres par les salariés. Les conseillers prud'homaux sont donc des acteurs de terrain conscient de la réalité des affaires auxquelles ils sont confrontés.

Le tribunal de commerce est composé de juges non professionnels, appelés "juges consulaires". Ce sont des bénévoles, choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises et élus par eux.

Document 4 – Le double degré de juridiction

La Cour d'appel

L'appel est un recours d'une des parties contre un premier jugement rendu « en premier ressort », qu'il soit civil ou pénal. Il permet le réexamen d'une affaire en fait et en droit par une juridiction hiérarchiquement supérieure.

Un tribunal du 1^{er} degré rend un jugement. L'appel est alors possible, sauf pour les affaires jugées en 1^{er} et dernier ressort et celles dont l'enjeu financier est <=4000€ (ces dernières ne peuvent être revues que par la voie de la cassation)

Une Cour d'appel rend un « arrêt » :

- confirmatif si elle approuve le premier jugement
- infirmatif si elle réforme le jugement

La Cour de cassation

La Cour de cassation, juridiction unique en France (Paris), ne rejuge pas le litige mais contrôle le respect de la règle de droit par les juges du premier ou deuxième degré.

Le justiciable non satisfait d'une décision rendue en dernier ressort (arrêt rendu par la cour d'appel), peut former un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation rend un « arrêt » :

- de rejet si elle refuse le pourvoi
- de cassation si elle retient la demande et fait alors rejuger l'affaire

http://www.justice.gouv.fr/

A partir des documents 1 à 4, répondre aux deux questions suivantes

- 1- Quels sont les deux ordres de juridiction française ? En quoi se distinguent les juridictions civiles et les juridictions pénales ?
- 2- Expliquez l'objectif du principe du « double degré de juridiction » et rappelez le rôle de la cour d'appel d'une part et de la cour de cassation d'autre part.

PARTIE 3

Analyse de décision de justice

Cass. 2è civ. 28 mars 2019

[...]

Vu l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que seule est inexcusable au sens de ce texte la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 14 octobre 2012, vers minuit trente, M. X et M. Y, mineurs, circulaient à bicyclettes sur une route départementale, quand ils ont été heurtés par le véhicule conduit par M. F..., qui arrivait en sens inverse et effectuait une manœuvre de dépassement ; que M. X est décédé lors de l'accident et M. Y a été blessé ; que la société Areas dommages, assureur de M. F, a assigné M. W et Mme Z, parents de M. X, M.Y, [...] pour voir juger que les fautes inexcusables des victimes les privaient de tout droit à indemnisation ; [...]

Attendu que pour dire que M. X et M. Y avaient commis une faute inexcusable cause exclusive de l'accident et exclure du droit à indemnisation les conséquences dommageables de celui-ci, l'arrêt retient qu'ils ont volontairement de nuit décidé d'emprunter la route départementale au lieu de la piste cyclable pour rentrer plus vite alors qu'ils circulaient sur des bicyclettes dépourvues de tout éclairage et sans aucun équipement lumineux ou réfléchissant et que par ailleurs ils connaissaient les lieux et que compte tenu de leur âge au moment de l'accident, 17 ans et 16 ans, ils avaient conscience du danger comme cela ressort de l'audition de M.Y qui avait répondu à son ami que c'était dangereux d'emprunter la route départementale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les éléments relevés ne caractérisaient pas l'existence d'une faute inexcusable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches des pourvois :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

En	vous	aidant	de la	a grille	méthodologique	ci-dessous,	vous	analyserez	la	décision	de
jus	tice p	roposé	е.								

1/ Juridiction et date de décision Indiquer s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt, quel tribunal ou quelle cour est intervenu(e)

2/ Les parties

Repérer les parties en présence (demandeur, défendeur)

3/ Le déroulement de la procédure

Identifier par déduction les différentes juridictions saisies et présenter les étapes du procès de façon chronologique. Indiquer la décision rendue par chaque juridiction

4/ Les faits à l'origine du litige

Résumer les faits (comprendre les circonstances ou les évènements ayant donné lieu au litige, en éliminant les détails et en suivant l'ordre chronologique)

5/ L'énoncé du problème de droit

Formuler le problème juridique posé au juge, obligatoirement sous la forme d'une phrase interrogative.

6/ La décision et ses motifs

Indiquer la décision prise par la juridiction saisie et relever les raisons qui justifient la décision du tribunal ou la Cour. Elles sont rédigées le plus souvent sous la forme de « attendu que », « considérant que ».

Séance 2 – La personnalité juridique et les droits subjectifs

Exercice 1

Marié et père de trois enfants, Jean est propriétaire de son appartement qu'il vient d'acheter 150000€. Pour financer cet achat, il a emprunté 100000€ au Crédit Agricole. Il est également propriétaire de meubles (valeur estimée 32000€) et d'une voiture acquise pour 10000€ (valeur estimée 4500€). Il a voté dimanche dernier et vient de régler sa cotisation annuelle syndicale (130€). Il veut intenter une action en justice contre un industriel qui utilise son nom comme marque. Auteur compositeur pendant ses loisirs, Jean vient de négocier la cession à la société Universal Musique de quatre chansons dont il espère le succès. Son ami Charles ayant promis à une étudiante Morgane de l'emmener en vacances en Italie, Jean accepte de lui louer sa Mercedes pendant 3 semaines pour la somme de 500€. Jean a récemment hérité d'une villa au bord de la mer (valeur estimée 600000€). Il doit rembourser à son employeur un prêt de 6000€ et a prêté à son ami Marc 2500€. Il dispose de 1900€ sur son compte en banque.

- 1- Identifiez les personnes juridiques citées dans le texte.
- 2- Classez les droits de Jean cités dans le texte dans chacune des trois catégories de droits patrimoniaux d'une part et des trois catégories de droits extra-patrimoniaux d'autre part.
- 3- Présentez le patrimoine de Jean en distinguant les éléments de l'actif et du passif.

Exercice 2 – Analyse de décision de justice

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 29 mars 2017

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un reportage intitulé [...] a été diffusé,[...], sur la chaîne de télévision M6, ainsi que, les jours suivants, sur son site internet ; que ce reportage, consacré à l'histoire d'une jeune femme qui avait fait croire, pendant plusieurs années, sur le réseau internet, qu'elle était atteinte d'affections graves, comportait une séquence, filmée en caméra cachée, au cours de laquelle deux journalistes, se faisant passer, l'un, pour une amie de celle-ci, l'autre, pour son compagnon, consultaient M. Y..., médecin généraliste, auquel ladite jeune femme s'était adressée à plusieurs reprises ; qu'invoquant l'atteinte ainsi portée au droit dont il dispose sur son image, M. Y... a assigné la société Métropole télévision, éditrice de la chaîne de télévision M6, en réparation du préjudice en résultant ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Métropole télévision fait grief à l'arrêt de retenir l'existence d'une atteinte au droit à l'image de M. Y... et, en conséquence, de la condamner à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il n'y a atteinte à l'image que si les traits de la personne sont reconnaissables et permettent de l'identifier ; qu'en retenant que la séquence litigieuse portait atteinte au droit de M. Y... sur son image, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations dont il résultait que ses traits n'étaient pas reconnaissables, son visage ayant été flouté et sa voix déformée, et que les personnes qui l'avaient identifié avaient reconnu son bureau et en avaient ensuite déduit son identité ; qu'elle a, ce faisant, violé les articles 9 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que, pour retenir que M. Y... était identifiable et avait subi une atteinte à son image, la cour d'appel s'est fondée sur les témoignages de personnes de son entourage qui précisaient l'avoir identifié après avoir reconnu son bureau ; qu'en ne recherchant pas elle-même, par le visionnage de la séquence, si M. Y... était, en dépit du floutage de son image et de la déformation de sa voix, objectivement identifiable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que, même si le visage de M. Y... était masqué et sa voix déformée, il ressortait des témoignages des personnes ayant fréquenté son cabinet, en qualité d'infirmière, de déléguée médicale ou de patients, qu'elles avaient immédiatement et très clairement reconnu sa silhouette et sa physionomie, ainsi que son cabinet de consultation, de sorte que le médecin était identifiable ; que le moyen ne tend qu'à remettre en cause ces constatations et appréciations, qui sont souveraines et échappent, dès lors, au contrôle de la Cour de cassation ; qu'il ne peut être accueilli ;

Mais sur les troisième et quatrième branches du moyen :

Vu les articles 9 et 16 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ;

Attendu que, pour décider que l'atteinte au droit à l'image de M. Y... est injustifiée et lui allouer des dommages-intérêts, l'arrêt retient que la séquence litigieuse est précédée et suivie d'un commentaire en voix off de nature à dévaloriser la personne ainsi montrée au public et que, s'il

est constant que le sujet est effectivement un sujet de société en ce qu'il a pour but de prévenir le public des dérives découlant de l'utilisation du réseau internet, cette présentation de l'image de M. Y... comme étant le médecin qui s'est laissé berner par sa patiente n'était pas, dans la forme qui a été adoptée, utile à l'information des téléspectateurs ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs tirés des propos tenus par les journalistes, relevant, comme

tels, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais impropres à caractériser une atteinte à la dignité de la personne représentée, au sens de l'article 16 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE
1/ Juridiction et date de décision
2/ Les parties
3/ Le déroulement de la procédure

4/ Les faits à l'origine du litige

5/ L'énoncé du problème de droit

6/ La décision et ses motifs

Séance 3 - Le contrat

Exercice 1 - Analyse de Contrat

1/ Le contrat ci-dessous est-il valablement formé ? Justifiez votre position en examinant chaque condition de validité des contrats

2/ Etablir la classification de ce contrat

CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE la société DUPLY, société anonyme, dont le siège social est à PARIS 8ème, 6 rue de la Poste, représentée par Monsieur Jean XAVIER, agissant en qualité de Président directeur général, D'UNE PART,

ET Madame Marie LUMEL, née le 22 septembre 1967, a LYON, de nationalité française, immatriculée à la sécurité sociale sous le n° 2 67 09 69 212 021, demeurant à VERSAILLES, 132 avenue du Château,

D'AUTRE PART, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La déclaration préalable à l'embauche a été effectuée à l'URSSAF de PARIS 8ème auprès de laquelle Madame Marie LUMEL pourra exercer son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

A compter du 1er juillet 2008, la société DUPLY SA engage Madame Marie LUMEL, aux conditions générales de la convention collective (notamment en matière de congés payés et de préavis) de la chimie et de son avenant cadres, aux conditions particulières indiquées ci-après.

EMBAUCHE ET CONTRAT DE TRAVAIL

Madame Marie LUMEL, qui accepte cet engagement déclare formellement n'être liée à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement envers son précédent employeur, toute fausse déclaration sur ce point étant de nature à engager sa responsabilité.

FONCTIONS

Madame Marie LUMEL exercera les fonctions de directrice des ressources humaines. Ses attributions seront notamment les suivantes : - administration et gestion du personnel, - relations sociales et établissement des indicateurs sociaux. Ces attributions seront exercées par Madame Marie LUMEL, sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par son supérieur hiérarchique. Elles seront susceptibles d'évolution.

LIEU DE TRAVAIL

Madame Marie LUMEL exercera ses fonctions au siège de la société DUPLY SA actuellement situé à PARIS 8ème, 6 rue de la Poste.

REMUNERATION

En rémunération de ses services, Madame Marie LUMEL percevra chaque mois un salaire brut forfaitaire de deux mille euros (2 000 €). La rémunération fixée au présent contrat a été convenue compte tenu de la nature des fonctions et responsabilités confiées à Madame Marie LUMEL et restera indépendante du temps que celle-ci consacrera de fait à l'exercice de ses fonctions.

OBLIGATION DE DISCRETION

En outre, Madame marie LUMEL s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses fonctions et ce, après la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Compte tenu de la nature de ses fonctions, Madame Marie LUMEL s'interdit, en cas de cessation du présent contrat, d'entrer au service d'une entreprise concurrente. Cette interdiction de concurrence est limitée à une période d'un an. Toute violation de la présente clause de non-concurrence rendra automatiquement Madame Marie LUMEL redevable d'une pénalité fixée, dès à présent et forfaitairement, au montant du salaire des six derniers mois d'activité, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'avoir à cesser l'acticité concurrentielle.

PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de trois mois. Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai prolongerait d'autant la durée de cette période, qui doit correspondre à un travail effectif. Lorsqu'un cadre, qui n'aura pas été engagé à l'expiration de sa période d'essai, aura pendant cette période, effectué des travaux personnels susceptibles de donner lieu à prise de brevet, dépôt de marque ou de modèle, l'employeur ne pourra utiliser ces travaux sans l'accord écrit de l'intéressé(e). Pendant la période d'essai, Madame Marie LUMEL devra fournir tous les éléments nécessaires à la constitution de son dossier, entre autres, les copies de diplômes.

DUREE DU CONTRAT

A l'issue de la période d'essai, si elle s'est révélée satisfaisante, le présent contrat se poursuivra pour une durée indéterminée. Chacun pourra y mettre fin sous réserve de respecter les règles fixées à cet effet par la loi et la convention collective.

Fait à Paris, le 1er juin 2008

P/la société DUPLY: La salariée :

Monsieur Jean Xavier Madame Marie LUMEL

ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi

Exercice 2 – Analyse de décision de justice

Cour de Cassation, 1ère chambre civile, 22/02/2017

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Toulon, 2 novembre 2015), que Mme X..., infirmière libérale, a conclu, le 11 décembre 2013, un contrat d'insertion publicitaire dans un annuaire régional, pour une durée de deux ans, avec la société Annuaire fr, qui a cédé sa créance à la société FPX (la société); que Mme X... a agi en nullité du contrat et en indemnisation;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'annuler le contrat de vente et de la condamner à restituer la somme de 1 460,60 euros, versée par Mme X... au titre de la facture du 17 juillet 2014 ;

Attendu que c'est par une appréciation souveraine, hors toute dénaturation, que la juridiction de proximité a estimé que constituaient des manœuvres dolosives, visant à entretenir la confusion dans l'esprit du professionnel sur son inscription dans l'annuaire des Pages Jaunes pour une année, gratuitement ou pour un coût modique, l'envoi, avec un délai de réponse imposé, d'un document pré-rempli avec ses coordonnées professionnelles à contrôler, imprimé avec un bandeau jaune, contenant la mention « Annuaire Pro-Var », et le mot « Gratuit » inscrit en gros caractères, qui contenait des termes propres aux documents officiels ou administratifs, sans qu'il soit précisé de manière clairement lisible et apparente qu'il s'agissait d'un contrat de vente tandis que les caractéristiques de l'engagement commercial figuraient dans les mentions imprimées dans une taille extrêmement réduite, noyées dans le corps du texte ; qu'elle a ainsi, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche du moyen, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme X... la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'ayant retenu l'existence de manœuvres dolosives, en elles-mêmes constitutives d'une faute, et caractérisé l'existence d'un préjudice moral, distinct de celui réparé par l'annulation du contrat, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D	ΔR	CEC	MO	ΓIFS	•
1	Δ I		\mathbf{W}	шы	

REJETTE le pourvoi;

1/ Juridiction et date de décision

2/ Les parties

3/ Le déroulement de la procédure

4/ Les faits à l'origine du litige

		• •
,,	rn	18
u	ıv	IL

6/ La décision et ses motifs

1- QCM

Il peut y avoir plusieurs bonnes réponses par question.

1. La r	ègle de droit : □ s'applique différemment selon les personnes. □ a pour fonction d'assurer l'ordre social.
2. ĽÉt	at : □ est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs. □ est composé du pouvoir étatique, du pouvoir judiciaire et du pouvoir démocratique. □ est organisé par la Constitution de la IVe République.
3. Le F	Parlement : ☐ décide des décrets qui seront mises en œuvre. ☐ vote les lois, c'est le pouvoir législatif. ☐ est composé de fonctionnaires de l'État.
4. Le c	lroit international : □ émane d'autorités internationales ou de traités signés par des États. □ ne peut s'imposer au droit national que si les traités ont été ratifiés et publiés. □ émane du pays le plus puissant sur la scène internationale.
5. Le c	lroit communautaire : □ est composé des traités, et du droit dérivé. □ ne peut s'imposer face aux lois nationales.
6. Les	sources de droit communautaires : □ s'imposent toujours au droit national même si le traité est en contradiction avec la Constitution. □ créent des droits et des obligations pour tous les citoyens de l'Union Européenne.
7. Le s	ystème juridique : □ assure l'égalité des citoyens face au droit. □ hiérarchisé est la garantie d'un État de droit.
8. La h	niérarchie des sources : ☐ place la Constitution au sommet des normes juridiques. ☐ impose à chaque norme d'être conforme aux normes qui lui sont supérieures. ☐ place les sources de droit international et communautaire au même niveau que la Constitution.

9. Le p	atrimoine en droit correspond : ☐ à la richesse accumulée par un individu au cours de sa vie. ☐ à l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme formant un tout. ☐ à une garantie pour les créanciers.
10. Le	droit de propriété : □ est un droit réel. □ est perpétuel.
11. Un	acte juridique est : ☐ un événement quelconque auquel la loi attache des effets de droit. ☐ une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. ☐ un acte volontaire. ☐ un acte involontaire.
12. Un	fait juridique : ☐ est un événement quelconque auquel la loi attache des effets de droit. ☐ est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. ☐ produit des effets de droit involontaires.
13. Les	s actes et les faits juridiques sont : \[\text{\tiny{\text{\tiny{\tiny{\text{\tinx{\text{\ti}\text{\
14. Un	contrat, c'est : un écrit. le plus souvent la rencontre de deux volontés. un acte juridique. un fait juridique.
15. Un	contrat synallagmatique est un contrat : ☐ qui crée des engagements réciproques. ☐ qui ne crée d'obligations qu'à l'égard d'une seule partie. ☐ négocié librement par les contractants.
16. Les	s contrats qui exigent un garant pour leur validité sont appelés : contrats réels. contrats consensuels. contrats solennels.

17. Les	conditions requises pour la validité d'un contrat sont :
	☐ un écrit.
	☐ une cause.
	☐ un consentement.
	☐ un objet.
	☐ une capacité juridique.
18. Les	vices du consentement sont :
	☐ la faute.
	☐ l'erreur.
	☐ la violence.
	□ le dol.

2- Exercice de révision

M. Jean DABERT est propriétaire de son appartement à Besançon. Il travaille comme cadre supérieur dans une entreprise. Il est très satisfait de sa promotion. En effet on lui propose de prendre en charge la succursale de Nîmes. Cependant, cela suppose de quitter la région pour d'installer dans le Gard. Ce n'est pas un choix facile : sa femme et ses enfants sont bien installés dans leur petite ville et ont bon nombre d'amis. Après en avoir discuté avec tout son petit monde, il en ressort qu'une telle chance ne se représentera pas deux fois et qu'il faut la saisir. Jean part à Nîmes en premier pour s'installer dans son nouveau poste, Hélène son épouse doit effectuer le mois de préavis prévu dans son contrat de travail et elle rejoindra Jean avec les enfants après les vacances. Il faut penser à l'achat d'une deuxième voiture car jusqu'à présent Hélène allait travailler soit à pied, soit en bus. Jean s'occupera de trouver une maison à louer à Nîmes. L'appartement de Besançon sera mis en location pour assurer un revenu supplémentaire à la famille.

Jean a décidé d'acheter une maison dans un petit village à 10 km de Nîmes. Pour cela il contracte un prêt auprès de sa banque : 200000€ qu'il remboursera sur 10 ans. Malgré sa bonne situation financière la banque lui impose une hypothèque sur la maison en garantie du paiement total de la maison. Les fenêtres sont à changer et Jean décide de faire appel à la SARL « fenêtre sur cour » dirigée par un artisan M. Viennot. Au courrier ce matin, Jean a reçu une lettre d'un éditeur qui lui propose de prendre rendez-vous. Il semble intéressé pour publier le roman policier que Jean lui a envoyé il y a quelques mois.

Retrouvez dans le texte les droits patrimoniaux (évaluables en argent, cessibles, saisissables et transmissibles) et présentez ceux qui représentent des droits réels, des droits personnels et des droits intellectuels.

3- Analyse d'arrêt

Cour de cassation, chambre civile, 10 juin 2004. Société Massane loisirs et compagnie Groupama contre Mme X...

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 5 novembre 2002), que Mme X. a acquis en juillet 1992 un terrain sur lequel elle a fait construire une villa au sein d'un établissement situé en bordure d'un golf exploité depuis 1980; que se plaignant de dégâts causés par la projection incessante de balles de golf sur sa propriété, elle a fait assigner la société Massane loisirs, exploitante de ce golf, pour obtenir la modification de son parcours et des indemnités;

Attendu que la société Massane loisirs et la compagnie Groupama Sud font grief à l'arrêt d'avoir dit que la première était tenue de réparer l'entier préjudice subi par Mme X., du fait des troubles anormaux du voisinage que lui occasionne l'activité de golf de cette société en application de l'article 544 du code civil, alors, selon le moyen, que ;

- 1)- Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par les nuisances dues à des activités commerciales n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou règlementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions que la cour d'appel qui, saisie par la société Massane loisirs de conclusions rappelant sans être contredite que le golf qu'elle exploite a été inauguré le 1er juillet 1988, que M. et Mme X. ont demandé un permis de construire le 19 octobre 1991, condamne la société Massane loisirs à indemniser Mme X. pour l'entier préjudice subi du fait des troubles anormaux du voisinage que lui occasionne l'activité de golf de cette société, a violé par refus d'application l'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation.
- 2)- La cour d'Appel qui constate qu'une disposition du règlement du lotissement Domaine du Golf prévoit : «le lotissement étant réalisé à proximité d'un parcours de golf, l'ensemble des propriétaires des lots devra subir les contraintes comme profiter des avantages résultant de la proximité du parcours » et décide que cette servitude, même d'origine conventionnelle, doit nécessairement s'entendre des contraintes normales, mais n'excuse pas les embarras excessifs subis par le fonds servant en raison de l'activité du fonds dominant, a dénaturé le règlement du lotissement en violation de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que par suite d'un défaut de conception du tracé du golf la propriété de Mme X était beaucoup plus exposée que les autres riverains à des tirs de forte puissance, et qu'il ressortait clairement de l'expertise que Mme X, contrainte de vivre sous la menace constante d'une projection de balles qui devait se produire d'une manière aléatoire et néanmoins inéluctable, et dont le lieu et la force d'impact, comme la gravité des conséquences potentielles, étaient totalement imprévisibles, continuait à subir des inconvénients qui excédaient dans de fortes proportions ceux que l'on pouvait normalement attendre du voisinage d'un parcours de golf ;

Que la cour d'appel a déduit à bon droit de ces constatations qu'en l'absence de texte définissant les règles d'exploitation d'un terrain de golf autre que le règlement du lotissement qu'elle n'a pas dénaturé, la société Massane loisirs ne pouvait utilement invoquer en l'espèce les dispositions de l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'Habitation qui ne prévoient une exonération de responsabilité que si l'activité génératrice du trouble s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de sorte qu'il convenait de faire application du principe général selon lequel l'exercice même légitime du droit de propriété devient générateur de responsabilités lorsque le trouble qui en résulte pour autrui dépasse la mesure des obligations ordinaires du voisinage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

1/ Juridiction et date de décision
2/ Les parties
3/ Le déroulement de la procédure
4/ Les faits à l'origine du litige
5/ L'énoncé du problème de droit
6/ La décision et ses motifs